Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20261109-D2026_11_002-DE

D2026-11-002

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de GUIMILIAU s'est réuni à la mairie le neuf novembre deux mille vingt-six à vingt heures, sous la Présidence de Mme GUILLERM Elisabeth, Maire.

Date de la convocation : Le 5 novembre 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants :15

Présents : ABILY Hélène, CAM Fabien, COLLEC Guillaume, FLORY Noëline, GUILLERM Elisabeth, GUILLOU Marie-Pierre, LE VOURC'H Laëtitia, POULIQUEN Denis, TOUSSAINT Constance, THEPAUT Jean-Jacques, LE GALL Michel, LE SAOUT Jean-Yves, VASSARD Ludovic
Secrétaire de séance : Michel LE GALL
Absents excusés : JOLY Vincent, qui donne pouvoir GUILLERM Elisabeth ; GAUNEZ Romain qui donne pouvoir à Jean-Jacques THEPAUT

Modification du règlement intérieur _ Article 3

Le Conseil municipal est informé que la délibération D2026-09-002 du 7 septembre 2026 portant Approbation du règlement intérieur du conseil municipal fait l'objet d'un recours gracieux du contrôle de légalité.

L'article 3 du règlement stipule :
« Le Maire fixe l'ordre du jour. A titre exceptionnel, en cas d'urgence, une demande motivée d'autorisation d'ajout d'un point à l'ordre du jour pourra être sollicitée en début de séance »

Or, comme l'indique le courrier signé de la Sous-Préfète du Finistère, [...] « *cet article ne respecte pas les dispositions combinées des articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT. Selon ces dernières, le conseil municipal ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation laquelle est transmise trois jours francs au moins avant la réunion.*
En effet les règles de délai s'appliquent non seulement à la convocation en elle-même, mais aussi aux informations associées à la convocation, et donc à l'ordre du jour (Conseil d'Etat, 18 février 1998, Commune de Essey-lès-Nancy) »

Vu la délibération D2026-09-002 adoptée lors du Conseil du 7 septembre 2026 et son annexe détaillant les modalités du Règlement intérieur du Conseil municipal ;
Vu le recours gracieux reçu le 30 septembre 2026 du contrôle de légalité à l'encontre de cette délibération et la nécessité de reformuler l'article 3 du règlement intérieur ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De **supprimer** à l'article 3 la phrase « *A titre exceptionnel, en cas_d'urgence, une demande*

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20261109-D2026_11_002-DE

motivée d'autorisation d'ajout d'un point à l'ordre du jour pourra être sollicitée en début de séance. »

- D'**ajouter** la mention suivante : « *Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.* »

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à **l'unanimité des voix**, d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.
Cette nouvelle version du document sera annexée à la présente délibération et adressée dans les meilleurs délais au contrôle de légalité par télétransmission via l'application @CTES.

Fait à Guimiliau, le9 novembre 2026

Le Maire,
Elisabeth GUILLERM

Le secrétaire de séance,
Michel LE GALL

